

08 janvier 2026 12:07:21

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT
EN RECETTE

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES QRGA

Budget : LOCATIONS DEVELOPPEMENT ECONOMIQ

2025

Compte	Fonction	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
Chapitre - 13				767 359.27 €
1312 - Subv. transf. Régions	62	295 093.57 €	0.00 €	295 093.57 €
13361 - Fonds équip. amort. - Dotation équipement territoires ruraux	62	0.00 €	45 971.40 €	236 133.10 €
13362 - Fonds équip. amort. - Dotation soutien à l'investissement local	62	0.00 €	45 971.40 €	236 132.60 €
Total des recettes		295 093.57 €	91 942.80 €	767 359.27 €

Fait à St Adrien

le 08/01/2026

de Président

Bouanga

G. Bouanga

08 janvier 2026 12:07:21

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT
EN DEPENSE

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES QRGA

Budget : LOCATIONS DEVELOPPEMENT ECONOMIQ

2025

Compte	Fonction	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
Chapitre - 21				3 140.00 €
21838 - Autre matériel informatique	62	3 200.00 €	0.00 €	3 140.00 €
Chapitre - 23				377 742.36 €
2313 - Constructions (en cours)	62	1 263 600.00 €	52 556.44 €	377 742.36 €
Total des dépenses		1 266 800.00 €	52 556.44 €	380 882.36 €

Fait à St Antonin V

le 08/01/2026

Le Président

Boum

G. Boum Sang.

04 AOÛT 2021

REÇU

**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Service de coordination interministérielle et appui territorial

Mission d'appui territorial

AP n°82-2021-DETR-066

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION AU TITRE
DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du CGCT ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 et L.1111-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'instruction du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale d'élus DETR du 29 janvier 2021 ;

VU la circulaire préfectorale relative à l'appel à projets pour l'année 2021 de la DETR en date du 11 février 2021 ;

CONSIDERANT les crédits en autorisations d'engagement disponibles sur l'enveloppe départementale déléguée au titre de l'année 2021 à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne d'un montant de 8 224 872 € ;

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la communauté de communes Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Dispositions financières

Une subvention de l'État au titre de la DETR 2021 d'un montant de 184 095,00 € est attribuée à la communauté de communes Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron pour la réalisation de l'opération suivante :

Aménagement d'un tiers lieu sur commune de Caylus tranche 2 (bâtiments en centre bourg)

Les conditions financières de cette aide sont les suivantes :

DEPENSE SUBVENTIONNABLE	MONTANT PREVISIONNEL DE LA SUBVENTION	TAUX D'INTERVENTION
613.650,00 €	184 095,00 €	30,00 %

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

ARTICLE 2 – Imputation budgétaire

La subvention attribuée est imputable sur :

- le programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100043643

ARTICLE 3 - Montant et taux de l'aide

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel.

Le montant définitif de cette subvention sera déterminé par application du taux d'intervention (montant prévisionnel de la subvention /dépense subventionnable) au montant hors taxes de la dépense réelle plafonnée au montant prévisionnel hors taxes de l'assiette subventionnable retenue dans le présent arrêté.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 – Correspondant :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
Secrétariat général

Service de coordination interministérielle et appui territorial
Mission d'Appui Territorial (à modifier pour la sous-préfecture)

ARTICLE 5 – Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le commencement d'exécution de l'opération doit être postérieur à la date à laquelle le dossier est déposé. À défaut, l'attribution de la subvention est caduque.

Le démarrage juridique d'une opération est constitué par le premier acte juridique créant entre le porteur de projet et le prestataire une obligation contractuelle (bon de commande, devis avec bon pour accord daté et signé ou notification d'un marché de travaux).

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté qui sera constatée par l'ordonnateur (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire).

ARTICLE 6 - Modalités de paiement

Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception de la déclaration de commencement d'exécution des travaux produite par le bénéficiaire accompagné d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande signé, signature du marché de travaux...) et sur demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif. Elle devra intervenir dans les délais prévus à l'article 5.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention sont versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur demande du bénéficiaire et sur justification des dépenses. Devront être transmis :

- l'état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable public et visé par le maître d'ouvrage ;
- et les factures acquittées correspondantes.

La demande de versement du solde par le bénéficiaire doit comporter :

- un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable public et visé par le maître d'ouvrage accompagné des factures acquittées correspondantes ;
- un certificat signé par le bénéficiaire attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de l'opération aux caractéristiques prévues dans le présent arrêté attributif
 - * du plan de financement définitif de l'opération.
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.
- pour les établissements recevant du public : une copie du procès verbal de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 - Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 - Publicité:

Le bénéficiaire de la subvention accordée par l'État pour la réalisation d'une opération d'investissement s'engage à publier le plan de financement et à l'afficher de manière visible du public et de façon permanente pendant la réalisation de l'opération visée à l'article 1 du présent arrêté ainsi qu'à son issue.

Une photo de cet affichage sera demandée lors de la demande d'acompte ou de solde de la subvention.

ARTICLE 9 – Réduction – reversement- résiliation

L'ordonnateur demandera le reversement partiel ou total des sommes versées en cas de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ou si le bien est cédé ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant ;
- travaux réalisés en régie qui n'ont pas été envisagés lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 10 - Litige

En cas de litige, portant sur l'exécution du présent arrêté, le Tribunal Administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7 sera seul compétent.

ARTICLE 11 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de la Région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la communauté de communes Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron.

Montauban, le **23 JUL 2021**

La préfète,



Chantal MAUCHET



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction de coordination interministérielle et appui territorial
Mission d'appui territorial
AP n°82-2022-DETR-014

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION AU TITRE
DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.)**

Exercice 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 en son article 179 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du CGCT ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 et L.1111-11;

VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2012 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'instruction du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales TERB2103656J du 7 janvier 2022 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

VU les priorités arrêtées par la commission départementale d'élus DETR du 8 novembre 2021 ;

VU la circulaire préfectorale relative à l'appel à projets pour l'année 2022 de la DETR en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT les crédits en autorisations d'engagement disponibles sur l'enveloppe départementale déléguée au titre de l'année 2022 à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne d'un montant de 8 261 006 € ;

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la communauté de communes Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Dispositions financières

Une subvention de l'État au titre de la DETR 2022 d'un montant de **153 238,00 €** est attribuée à la communauté de communes Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron pour la réalisation de l'opération suivante :

Aménagement d'un tiers lieu sur commune de Caylus – tranche 3 (bâtiments en centre bourg)

Les conditions financières de cette aide sont les suivantes :

DEPENSE SUBVENTIONNABLE	MONTANT PREVISIONNEL DE LA SUBVENTION	TAUX D'INTERVENTION
612 950,00 €	153 238,00 €	25 %

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

ARTICLE 2 – Imputation budgétaire

La subvention attribuée est imputable sur :

- le programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes ,
- l'action 1 : Soutien aux projets des communes et groupements de communes
- la sous-action 6: Dotation d'équipement des territoires ruraux

Codifications CHORUS :

- Centre financier : 0119-C001-DP82
- Domaine fonctionnel : 119-01-06
- Code activité : 0119010101A6
- Identifiant Chorus : 2100043643

ARTICLE 3 - Montant et taux de l'aide

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel.

Le montant définitif de cette subvention sera déterminé par application du taux d'intervention (montant prévisionnel de la subvention /dépense subventionnable) au montant hors taxes de la dépense réelle plafonnée au montant prévisionnel hors taxes de l'assiette subventionnable retenue dans le présent arrêté.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 – Correspondant :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Secrétariat général

Direction de coordination interministérielle et appui territorial

Mission d'Appui Territorial

ARTICLE 5 – Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire devra respecter le calendrier prévisionnel de l'opération déterminé par l'échéancier fourni lors du dépôt de la demande initiale.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.

Le commencement d'exécution de l'opération doit être postérieur à la date à laquelle le dossier est déposé. À défaut, l'attribution de la subvention est caduque.

Le démarrage juridique d'une opération est constitué par le premier acte juridique créant entre le porteur de projet et le prestataire une obligation contractuelle (bon de commande, devis avec bon pour accord daté et signé ou notification d'un marché de travaux).

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté qui sera constatée par l'ordonnateur (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf autorisation exceptionnelle d'un report limité à deux ans, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire).

ARTICLE 6 - Modalités de paiement

Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à réception de la déclaration de commencement d'exécution des travaux produite par le bénéficiaire accompagné d'un justificatif de démarrage de l'opération (bon de commande signé, signature du marché de travaux...) et sur demande expresse du bénéficiaire ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif. Elle devra intervenir dans les délais prévus à l'article 5.

Des acomptes, y compris l'avance, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention sont versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur demande du bénéficiaire et sur justification des dépenses. Devront être transmis :

- l'état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable public et visé par le maître d'ouvrage ;
- et les factures acquittées correspondantes.

La demande de versement du solde par le bénéficiaire doit comporter :

- un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées par le comptable public et visé par le maître d'ouvrage accompagné des factures acquittées correspondantes ;
- un certificat signé par le bénéficiaire attestant :
 - * de l'achèvement de l'opération
 - * de la conformité de l'opération aux caractéristiques prévues dans le présent arrêté attributif
 - * du plan de financement définitif de l'opération.
- des pièces justifiant du financement définitif de l'opération.
- pour les établissements recevant du public : une copie du procès verbal de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Le solde est calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

ARTICLE 7 - Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation décrits dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 4.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé à l'article 4 pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 - Publicité:

Le bénéficiaire de la subvention accordée par l'État pour la réalisation d'une opération d'investissement s'engage à publier le plan de financement et à l'afficher de manière visible du public et de façon permanente pendant la réalisation de l'opération visée à l'article 1 du présent arrêté ainsi qu'à son issue.

Une photo de cet affichage sera demandée lors de la demande d'acompte ou de solde de la subvention.

ARTICLE 9 – Réduction – reversement - résiliation

L'ordonnateur demandera le reversement partiel ou total des sommes versées en cas de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la réalisation de l'opération, (modification importante affectant la nature de l'opération ou les conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers) ou si le bien est cédé ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 5, prorogé le cas échéant ;
- travaux réalisés en régie qui n'ont pas été envisagés lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Article 10 - Litige

En cas de litige, portant sur l'exécution du présent arrêté, le Tribunal Administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7 sera seul compétent.

ARTICLE 11 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M le directeur régional des finances publiques de la Région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le président de la communauté de communes Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron.

Montauban, le

29 MARS 2022

La préfète,

Christine MAUCIET



**Secrétariat général
pour les affaires régionales
Pôle politiques publiques
Mission Appui aux territoires**

Dotation de soutien à l'investissement local 2021

**Arrêté 2021-82-001
portant attribution de subvention
à la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
(Tarn et Garonne)**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 157 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 portant création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements ;

Vu l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;

Vu l'instruction du 2 février 2021 relative notamment aux règles d'emploi de la dotation de soutien à l'investissement local pour l'exercice 2021 ;

Vu la demande présentée par la Communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (Tarn et Garonne)

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :**Art. 1er. – Montant et bénéficiaire de l'aide**

Une subvention d'un montant de 184 095,00 € est attribuée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2021 au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination: Communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
(Tarn et Garonne)

Statut : collectivité territoriale.

N° SIRET : 248 200 107 00014

Art. 2. – Dispositions financières

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

DESIGNATION DE L'OPERATION	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Aménagement d'un tiers lieu sur la commune de Caylus – tranche2	613 650,00 €	30,00%	184 095,00 €

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant hors-taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors-taxes de la dépense subventionnable retenu.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Art. 3. – Imputation budgétaire

Cette aide de l'État est imputée sur le sur le BOP 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » :

- centre financier : 0119-C001-DR31
- domaine fonctionnel : 0119-01-07
- activité : 0119010101A7
- nature de la dépense : 10.03.01 – transferts directs commune EPCI

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie

Art. 4. – Calendrier de réalisation de l'opération

Le commencement d'exécution de l'opération doit être postérieur à la date à laquelle le dossier est déposé. À défaut, la subvention est caduque. Le bénéficiaire informera la préfète de Tarn et Garonne du commencement de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai de deux à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'ordonnateur constatera la caducité de l'arrêté attributif de subvention. Une prorogation d'un an maximum pourra être accordée.

L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans à compter de la date de début d'exécution de l'opération, sauf prolongation pour une durée qui ne peut excéder deux ans, dès lors que le projet initial n'a pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Art. 5. – Modalités de paiement

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration de commencement des travaux produite par le bénéficiaire conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Des acomptes seront versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un état des dépenses réalisées certifié exact par le comptable public. Le montant de l'avance et des acomptes versés ne devra pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La demande de versement du solde qui comportera l'état définitif des dépenses réalisées certifié exact par le comptable public, sera accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de sa conformité aux caractéristiques prévues dans le présent arrêté, et précisant le plan de financement définitif de l'opération.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

Art. 6. – Réduction - reversement - résiliation

L'ordonnateur demandera le reversement total ou partiel des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné est modifiée ou si le bien est cédé,
- s'il apparaît au vu du plan de financement définitif un dépassement du plafond des aides publiques prévu à l'article 2 du présent arrêté,
- si l'opération n'est pas terminée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. – Publicité

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 8. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

27 OCT 2021



Etienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales
Pôle politiques publiques
Mission Appui aux territoires**

**Dotation de soutien à l'investissement local 2022
Arrêté 2022-82-014
portant attribution de subvention à la communauté de communes
du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
(Tarn-et-Garonne)**

DSIL 2022 - tranche 3 - 153 238,00

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 157 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 portant création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements ;

Vu l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;

Vu l'instruction du 7 janvier 2022 relative notamment aux règles d'emploi de la dotation de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

Vu la demande présentée par la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (Tarn-et-Garonne) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête :**Art. 1er. – Montant et bénéficiaire de l'aide**

Une subvention d'un montant de 153 238,00 € est attribuée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2022 au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (Tarn-et-Garonne) ;

Statut : collectivité territoriale

N° SIRET :248 200 107 00014

Art. 2. – Dispositions financières

Les conditions financières de la subvention sont précisées ci-dessous :

DESIGNATION DE L'OPERATION	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION	
		Taux	Montant prévisionnel de la subvention
Aménagement d'un tiers lieu sur la commune de Caylus – tranche 3 (bâtiments en centre bourg)	612 950,00 €	25,00 %	153 238,00 €

Le montant définitif sera calculé par application du taux de subvention du présent arrêté au montant hors-taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors-taxes de la dépense subventionnable retenu.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Art. 3. – Imputation budgétaire

Cette aide de l'État est imputée sur le sur le BOP 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » :

- centre financier : 0119-C001-DR31
- domaine fonctionnel : 0119-01-07
- activité : 0119010101A7
- nature de la dépense : 10.03.01 – transferts directs commune EPCI

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie

Art. 4. – Calendrier de réalisation de l'opération

Le commencement d'exécution de l'opération doit être postérieur à la date à laquelle le dossier est déposé. À défaut, la subvention est caduque. Le bénéficiaire informera la préfète du Tarn-et-Garonne du commencement de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai de deux à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'ordonnateur constatera la caducité de l'arrêté attributif de subvention. Une prorogation d'un an maximum pourra être accordée.

L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans à compter de la date de début d'exécution de l'opération, sauf prolongation pour une durée qui ne peut excéder deux ans, dès lors que le projet initial n'a pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Art. 5. – Modalités de paiement

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu de la déclaration de commencement des travaux produite par le bénéficiaire conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Des acomptes seront versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un état des dépenses réalisées certifié exact par le comptable public. Le montant de l'avance et des acomptes versés ne devra pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La demande de versement du solde qui comportera l'état définitif des dépenses réalisées certifié exact par le comptable public, sera accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de sa conformité aux caractéristiques prévues dans le présent arrêté, et précisant le plan de financement définitif de l'opération.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

Art. 6. – Réduction - reversement - résiliation

L'ordonnateur demandera le reversement total ou partiel des sommes versées dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné est modifiée ou si le bien est cédé,
- s'il apparaît au vu du plan de financement définitif un dépassement du plafond des aides publiques prévu à l'article 2 du présent arrêté,
- si l'opération n'est pas terminée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. – Publicité

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 8. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10 MAI 2022


Étienne GUYOT